

Notice

Chômage

Le chômage peut être le résultat de facteurs extérieurs ou de sa propre volonté. Est réputée sans emploi la personne qui n'est pas partie à un rapport de travail et qui cherche à exercer une activité à plein temps ou à temps partiel. Des lacunes d'assurance peuvent alors apparaître.

Ce qu'il faut savoir

Quelle couverture d'assurance la personne au chômage/sans activité lucrative bénéficie-t-elle dans le cadre du 2^e pilier?

- Tant que la personne au chômage perçoit une indemnité de chômage (IC) de l'assurance chômage (AC), conformément à la loi sur l'assurance chômage (LACI), elle est assurée contre les risques décès et invalidité dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs. La condition est que l'indemnité journalière dépasse le salaire minimum fixé pour la journée.
- Les cotisations couvrant ces prestations sont supportées à parts égales par la personne assurée et par l'assurance chômage.
- La couverture de prévoyance ne s'applique toutefois que jusqu'à concurrence des prestations minimum légales et uniquement pour les risques décès et invalidité. Des prestations d'assurance supérieures doivent être assurées par le biais de la prévoyance privée (3^e pilier).

Combien de temps dure le droit aux indemnités de chômage?

Si la personne assurée a satisfait à son obligation de cotiser pendant une durée déterminée (tableau ci-après) avant d'être au chômage, elle a droit aux indemnités journalières. Le nombre d'indemnités journalières dépend de l'âge, de la durée des cotisations, de la perception éventuelle d'une rente de l'AI et d'une éventuelle obligation d'entretien à l'égard des enfants:

Viellisse	Période de cotisation (en mois)	Indemnités journalières
Jusqu'à 25 ans sans obligation d'entretien	12 à 24 mois	200
Dès 25 ans ou avec obligation d'entretien	12 à < 18 mois	260 ¹⁾
Dès 25 ans ou avec obligation d'entretien	18 à 24 mois	400 ¹⁾
A partir de 55 ans	22 à 24 mois	520 ¹⁾
Dès 25 ans ou avec obligation d'entretien	22 à 24 mois	520 ^{1) 2)}
Personnes exonérées de cotisations		90

¹⁾ Ces catégories de personnes assurées ont droit à 120 indemnités journalières supplémentaires si elles ont été au chômage dans les quatre années précédant l'âge de référence légal.

²⁾ Uniquement en cas de perception d'une rente AI correspondant à un degré d'invalidité de 40% au moins.

A quoi faut-il veiller dans le cadre de la prévoyance?

En cas d'interruption de travail de plus de 30 jours, il convient de veiller aux points suivants:

AVS/AI: à partir de l'âge de 20 ans révolus et jusqu'à l'âge de référence légal, les personnes sans activité lucrative sont automatiquement tenues de cotiser à l'AVS (assurance vieillesse et survivants), à l'AI (assurance invalidité) et à l'APG (allocations pour perte de gain). Tant que la personne au chômage perçoit des indemnités de chômage, des cotisations en sont directement déduites au profit du 1^{er} pilier. Dès que la personne au chômage ne perçoit plus d'indemnités de chômage, elle doit payer des cotisations sur la base de sa situation sociale, indépendamment de sa situation professionnelle. La caisse de compensation AVS du canton de domicile fournit des renseignements à ce sujet. Si le conjoint/la conjointe ou le/la partenaire enregistré(e) exerce une activité lucrative et verse des cotisations au moins égales au double des cotisations minimales, l'obligation de cotiser est considérée comme satisfaite.

Ce qu'il faut savoir

	<p>LPP: en cas de chômage, la personne assurée sort de l'institution de prévoyance de son ancien employeur. Les fonds de libre passage accumulés dans le 2^e pilier sont transférés à titre de prévoyance vieillesse dans une police ou sur un compte de libre passage. Afin que la protection de prévoyance soit maintenue, la personne sans activité lucrative est admise dans la Fondation institution supplétive à la date du premier versement d'indemnité journalière. Tant que la personne sans activité lucrative perçoit des indemnités journalières, elle est obligatoirement assurée contre les risques décès et invalidité. Il ne s'agit toutefois que de cotisations à la prévoyance risque, ce qui entraîne des lacunes au niveau de la constitution de l'avoir de vieillesse.</p>
Rachat d'années de cotisation manquantes	<p>Une fois que la personne reprend une activité lucrative, elle peut racheter les années d'assurance manquantes. La nouvelle institution de prévoyance donne alors des informations sur le montant de la somme de rachat possible.</p>
Maintien de la prévoyance vieillesse avec paiement des cotisations	<p>Afin d'éviter des lacunes de prévoyance, il est possible de continuer à payer des cotisations selon la LPP à l'institution supplétive, fixées en fonction de l'âge. L'employeur n'étant plus tenu de cotiser, la personne assurée doit prendre en charge ses cotisations ainsi que celles de l'employeur. Les conditions suivantes sont valables pour le maintien:</p> <ul style="list-style-type: none">• Une demande correspondante doit être déposée auprès de l'organe compétent de la Fondation institution supplétive LPP au domicile et• la prestation de libre passage doit être transférée à ce service. <p>Remarque: le paiement des cotisations n'a de sens que si la personne assurée dispose des moyens financiers nécessaires.</p>
LAA	<p>Tant que la personne assurée perçoit des indemnités de chômage, elle est obligatoirement assurée contre les accidents par la Suva grâce à la LAA (loi fédérale sur l'assurance accidents). La couverture d'assurance s'arrête 30 jours après la fin du droit aux indemnités de chômage. En concluant une assurance par convention, la personne assurée a la possibilité de prolonger la couverture d'assurance jusqu'à 180 jours. A cet effet, la personne assurée s'annonce à l'agence SUVA responsable avant la fin de la couverture d'assurance ordinaire.</p>
IJM	<p>Dans la mesure où l'ancien employeur était affilié à une assurance d'entreprise pour l'IJM (indemnités journalières de maladie), la couverture d'assurance prend fin au départ ou à la cessation de l'activité lucrative. La personne au chômage peut, dans les 30 jours qui suivent son départ, demander son transfert dans l'assurance individuelle à l'ancien assureur d'indemnités journalières en cas de maladie, ou conclure une assurance individuelle auprès d'une assurance privée ou d'une caisse maladie.</p>
Caisse maladie	<p>L'étendue des prestations de la caisse maladie doit être prise en compte. En l'absence de ces mesures, il n'existe pas d'assurance accidents en cas de chômage. Il est donc recommandé de conclure une assurance accidents auprès de la caisse maladie.</p>
Autres informations	<p>La conseillère ou le conseiller en prévoyance de Swiss Life peut vous aider à établir une police de libre passage avec couverture de la prévoyance, ou à ouvrir un compte de libre passage. Vous trouverez de plus amples informations sur Internet, à l'adresse http://www.swisslife.ch/fr/home/unternehmen.html.</p>

Ce qu'il faut savoir

Informations supplémentaires et adresses utiles concernant la prévoyance en cas de chômage:

Suva	Assurance accidents des chômeurs	www.suva.ch Téléphone: 0800 820 820
Fondation institution supplétive LPP	AC Assurance chômage	www.aeis.ch Téléphone: +41 41 799 75 75 Fax: +41 44 468 22 96
Organisation de l'institution supplétive	Fondation institution supplétive LPP Direction Weststrasse 50 8036 Zurich	www.aeis.ch Téléphone: +41 41 799 75 75 Fax: +41 44 468 22 96 E-mail: sekretariat@aeis.ch
Prévoyance professionnelle obligatoire et assurance de risque des chômeurs	Agence pour la Suisse alémanique à Zurich Stiftung Auffangeinrichtung BVG Risikoversicherung für Arbeitslose (ALV) Postfach 8036 Zürich	www.aeis.ch Téléphone: +41 41 799 75 75 Fax: +41 44 468 22 96
	Agence pour la Suisse romande à Lausanne Fondation institution supplétive LPP Assurance de risque des chômeurs Passage St-François 12 Case postale 6183 1002 Lausanne	www.aeis.ch Téléphone: +41 21 340 63 33 Fax: +41 21 340 63 49
	Agence pour la Suisse italienne à Manno Fondazione istituto collettore LPP Assicurazione di rischio per disoccupati Stabile «Gerre 2000» Via Pobiette 11 Casella postale 224 6928 Manno	www.aeis.ch Téléphone: +41 91 610 24 24 Fax: +41 91 610 24 25
Administration des comptes de libre passage	Fondation institution supplétive LPP Administration des comptes de libre passage Case postale 8036 Zurich	www.aeis.ch Téléphone: +41 41 799 75 75 Fax: +41 44 468 22 98
Fonds de garantie LPP	Centrale du 2 ^e pilier Fonds de Garantie LPP Organe de direction Eigerplatz 2 Case postale 1023 3000 Berne 14 Grâce au numéro AVS, la Centrale du 2 ^e pilier renseigne les personnes sans activité lucrative sur le lieu de conservation de ses avoirs de prévoyance.	www.sfbvg.ch Téléphone: +41 31 380 79 75 Fax: +41 31 380 79 76 E-mail: info@zentralstelle.ch



Informations supplémentaires et conseil personnalisé

Vous avez d'autres questions? Votre conseiller ou conseillère se tient à votre disposition:
<https://www.swisslife.ch/fr/entreprise/contact.html>



- Swiss Life SA, General--Guisan--Quai 40, Case postale, 8022 Zurich, Téléphone +41 43 284 33 11
- www.swisslife.ch/entreprises